

**Suisse Garantie**  
**Règlement de la branche pour le groupe de produits**  
**Plantes en pots, fleurs coupées, plantes de pépinières**  
**(Règlement de la branche horticulture)**



Édition 2018

Doc. N° 7.11f

Approuvé par la commission technique de Suisse Garantie de l'AMS  
le 9 novembre 2017

En vigueur à partir du 01.01.2018

# Règlement de la branche pour le groupe de produits Plantes en pots, fleurs coupées et plantes de pépinières (Règlement de la branche horticulture)

## Sommaire

1. Généralités.....	3
1.1 Objectif du règlement de la branche horticulture .....	3
1.2 Organisation représentant la branche .....	3
1.3 Domaine de validité.....	3
1.4 Documents applicables .....	3
1.5 Devenir membre de l'association de la branche .....	3
1.6 Organes de la branche.....	3
2. Définitions .....	4
2.1 Définitions .....	4
2.2 Définitions spécifiques à la branche .....	4
3. Exigences .....	5
3.1 Exigences légales .....	5
3.2 Exigences au niveau de la production .....	5
3.3 Exigences pour la transformation et la vente.....	6
4. Processus d'inscription.....	8
5. Contrôle et respect des exigences .....	8
5.1 Conditions fondamentales .....	8
5.2 Certification .....	9
6. Marquage des produits.....	10
7. Frais dus à la branche.....	10
7.1 Frais pour AMS .....	10
7.2 Frais pour la branche .....	10
7.3 Frais d'audit et de certification.....	10
Annexe 1 Flux des marchandises et documents justificatifs .....	11
Annexe 2 Exigences standard pour l'autorisation d'exploitation de la marque Suisse Garantie .....	12
Annexe 3 Description de la production personnelle pour les plantes en pots et les fleurs coupées.....	14

# 1. Généralités

## 1.1 Objectif du règlement de la branche horticulture

Ce règlement comporte tous les points importants en relation avec la branche en ce qui concerne l'utilisation de la marque Suisse Garantie.

## 1.2 Organisation représentant la branche

AMS détient les droits de la marque Suisse Garantie. Le droit d'utilisation de la marque est attribué par le secrétariat d'AMS si la certification a été réussie et que toutes les conditions ont été remplies.

JardinSuisse, association suisse des entreprises horticoles est l'organisation responsable pour cette branche.

JardinSuisse  
Bahnhofstrasse 94  
5000 Aarau  
Tél. : 044 388 53 36  
Fax : 044 388 53 25  
produktion@jardinsuisse.ch  
www.jardinsuisse.ch

## 1.3 Domaine de validité

Ce règlement est valable pour le groupe de produits plantes en pots, fleurs coupées et plantes de pépinières.

## 1.4 Documents applicables

- Règlement d'AMS Agro-Marketing Suisse sur la marque Suisse Garantie (Règlement général AMS) <sup>1)</sup> ;
- Manuel de présentation graphique AMS <sup>1)</sup> ;
- Règlement des sanctions d'AMS pour la marque Suisse Garantie <sup>1)</sup> ;
- Annexes à ce règlement de la branche ;
- Liste des services de certification autorisés ; <sup>1)</sup>
- Liste des entreprises autorisées <sup>1)</sup>
- Directives SwissGAP Horticulture <sup>2)</sup>
- Prescriptions de qualité pour les plantes de pépinières et les plants forestiers <sup>2)</sup>

1) Voir site internet : [www.suissegarantie.org](http://www.suissegarantie.org)

2) Voir site internet : [www.jardinsuisse.ch](http://www.jardinsuisse.ch)

## 1.5 Devenir membre de l'association de la branche

Il est recommandé de devenir membre de JardinSuisse. Les articles de ce règlement de la branche sont valables pour les membres et non-membres qui veulent se faire certifier, dans la mesure où les produits que l'on veut labelliser sont mentionnés dans ce règlement.

## 1.6 Organes de la branche

Pour assurer les tâches de la marque Suisse Garantie, la branche dispose de la commission SwissGAP de JardinSuisse. Elle se compose en tout de trois représentants des groupements professionnels floriculture et pépinières de JardinSuisse.

Les objectifs de la commission SwissGAP sont en particulier :

- Rédaction et approbation des règlements de la branche pour les plantes en pots, les fleurs coupées et les plantes de pépinières.
- Établir des contacts avec la branche et les entreprises autorisées.

Le secrétariat de la commission est assuré par JardinSuisse.

Les entreprises autorisées sont rassemblées dans le groupe SwissGAP de JardinSuisse. Le groupe SwissGAP sert de plateforme d'informations et permet aux entreprises concernées d'échanger leurs expériences.

## 2. Définitions

### 2.1 Définitions

Sont applicables les définitions du Règlement général AMS article 2.

### 2.2 Définitions spécifiques à la branche

Les définitions complémentaires suivantes spécifiques à la branche sont applicables :

- Suisse La définition selon le Règlement général AMS article 1.5.
- Plantes en pots Plantes ornementales en pots ainsi que les plantes à massifs.
- Plantes de pépinières : Plantes ornementales d'extérieur, c'est-à-dire arbres, arbustes, arbres d'alignement, plantes couvre-sols, plantes aquatiques, roses, plantes vivaces, ainsi que les arbres fruitiers et les petits fruits.
- GLOBALG.A.P./SwissGAP : Système de certification et standard de production, correspondant à une bonne pratique agricole/ horticole.
- Matériel de décoration Le matériel de décoration est qualifié de « autres accessoires » au sens de l'Annexe 1 du Règlement général AMS. Le matériel de décoration sert à la décoration de créations florales. On distingue le matériel de décoration d'origine végétale et le matériel de décoration d'origine non végétale comme les pots, rubans, décorations de Noël, etc.
- Niveau vente Au niveau vente, les produits pour le jardin sont commissionnés, mais pas revendus sous forme transformée.
- Transformation Lors de la transformation, on crée des bouquets liés et des terrines. De plus, des plantes prêtes à la vente peuvent être rempotées (par exemple du pot de culture en pot ornemental) ou embellies avec du matériel de décoration.

La transformation peut avoir aussi lieu dans des entreprises de production.

### 3. Exigences

#### 3.1 Exigences légales

Les exigences légales doivent être contrôlées lors d'autocontrôles, indépendamment du système de certification. Elles sont contrôlées par des organes de l'état.

#### 3.2 Exigences au niveau de la production

##### 3.2.1 Mise en pratique des exigences de l'AMS selon le Règlement général AMS

###### Exigences

###### Niveau d'exigence

Origine suisse des plantes en pots et des fleurs coupées : les plantes en pots et les fleurs coupées qui portent la marque Suisse Garantie doivent être cultivées au moins 80 % du temps en Suisse ou en zone frontière étrangère telle que définie au point 3.1.1 (Origine suisse) du règlement général. Des explications concernant cette exigence ainsi que des précisions relatives à certains groupes de produits se trouvent à l'Annexe 3.

Exigence critique

Origine suisse pour les plantes de pépinières : les plantes issues de pépinières portant la marque Suisse Garantie doivent être élevées ou empotées en Suisse. Si l'on achète des plantes certifiées Suisse Garantie, la preuve de l'origine est considérée comme acquise.

Exigence critique

Plantes en pots, fleurs coupées, et plantes issues des pépinières portant la marque Suisse Garantie doivent provenir d'une exploitation qui remplit au moins quatre des huit points listés ci-dessous concernant les exigences PER (les entreprises sans cultures de plein champ doivent remplir trois des huit points) :

Exigence critique

- Une fumure basée sur des analyses de sol et sur des chiffres reconnus de consommation, si disponibles.
- Preuve de surfaces de compensation écologique
- Preuve d'une rotation de cultures judicieuse
- Preuve de mesures pour la protection du sol
- Preuve d'une utilisation responsable des produits phytosanitaires
- Preuve d'une irrigation ménageant les ressources naturelles
- Preuve d'une utilisation parcimonieuse de l'énergie
- Preuve d'un concept pour l'évacuation des déchets pour l'ensemble de l'entreprise.

Les exigences sont détaillées dans l'annexe 2 des « exigences standards ».

Dans les entreprises, les plantes qui porteront la marque Suisse Garantie doivent être séparées des autres plantes. La séparation des deux flux de marchandises doit être contrôlée lors de la certification.

Exigence critique

La production de plantes génétiquement modifiées est interdite, tout comme l'utilisation de moyens de production à base d'organismes génétiquement modifiés OGM.

Exigence critique

### 3.2.2 Exigences supplémentaires de la branche

#### Exigences

Respect des Standards SwissGAP d'après les directives de SwissGAP Horticulture ([www.jardinsuisse.ch](http://www.jardinsuisse.ch))

#### Niveau d'exigence

Exigence critique

La qualité des plantes issues des pépinières doit correspondre aux exigences de qualité pour plantes issues de pépinières de JardinSuisse ([www.jardinsuisse.ch](http://www.jardinsuisse.ch)).

Exigence non critique

## 3.3 Exigences pour la transformation et la vente

### 3.3.1 Mise en pratique des exigences d'AMS selon le Règlement général AMS

#### Exigences

Origine suisse pour les plantes en pots, fleurs coupées et plantes issues de pépinières : les produits utilisés pour la transformation doivent être certifiés et ils doivent porter la marque Suisse Garantie.

#### Niveau d'exigence

Exigence critique

Le matériel de décoration d'origine non végétal ne nécessite pas de justification d'origine.

Pour les créations, les bouquets liés, les terrines fleuries et les arrangements floraux (produits composés selon Annexe 1 du Règlement général AMS), au moins 90 % du matériel végétal doit correspondre aux exigences Suisse Garantie. La partie de matériel de décoration d'origine végétale non conforme aux exigences Suisse Garantie (10 % au maximum) se calcule en valeur du prix du produit fini (prix à la production).

La transformation doit avoir lieu entièrement en Suisse (sont incluses la Principauté du Liechtenstein et les autres enclaves douanières (Büdingen, Campione).

Exigence critique

Séparation des flux de marchandises <sup>1)</sup>.

Exigence critique

Traçabilité <sup>1)</sup>

Exigence non critique

Système de management de la qualité : le système de management de la qualité est assuré par la directive SwissGAP Horticulture.

Exigence non critique

<sup>1)</sup> selon chiffre 3.1.1 du règlement général

### 3.3.2 Autres exigences de la branche

	<b>Niveau d'exigence</b>
Respects des standards de SwissGAP d'après les directives de SwissGAP Horticulture.	Exigence critique

## 4. Processus d'inscription

Les règlements et les documents d'inscription peuvent être commandés à l'adresse suivante :

JardinSuisse  
Commission SwissGAP  
Bahnhofstrasse 94  
5000 Aarau  
Tél. : 044 388 53 36  
Fax : 044 388 53 25  
info@jardinsuisse.ch  
[www.jardinsuisse.ch](http://www.jardinsuisse.ch)

L'entreprise intéressée s'inscrit auprès de la commission SwissGAP de JardinSuisse, qui lui fait parvenir le règlement de la branche et le formulaire d'inscription.

Le formulaire d'inscription rempli intégralement et signé doit être remis à la commission SwissGAP de JardinSuisse afin de lancer le processus de certification.

## 5. Contrôle et respect des exigences

### 5.1 Conditions fondamentales

Les conditions fondamentales du Règlement général AMS (chiffre 4.1 et 4.5) doivent être respectées.

#### 5.1.1 Bases

Les bases pour le contrôle du respect des exigences sont le Règlement général AMS, le règlement de la branche ainsi que le manuel de conception.

#### 5.1.2 Responsabilité des ayants droit

La personne qui a le droit d'utiliser la marque est responsable du respect des exigences mentionnées dans le Règlement général AMS et le Règlement de la branche horticulture. Les preuves de ce respect doivent être apportées de la manière suivante :

- a) Toutes les données doivent être à disposition de manière complète sous forme papier ou électronique au plus tard 1 semaine après la réalisation d'un travail.
- b) L'organisme de certification doit avoir accès à tous les locaux dans la mesure où cela est nécessaire à son travail.
- c) L'organisme de certification doit recevoir à tout moment les réponses désirées et les documents correspondants doivent être présentés de manière complète.
- d) Si des plantes ne remplissant pas les conditions requises sont cultivées, stockées ou vendues, le flux des marchandises doit être strictement séparé. Tous les documents relatifs à l'origine et des plantes et du matériel de production (confirmation du fournisseur de l'absence d'OGM) doivent être archivés de façon adéquate et gardés pendant toute la durée de validité du certificat.



### 5.1.3 Système général (flux des marchandises)

Le schéma du flux des marchandises et les documents nécessaires (exemple) sont répertoriés à l'annexe 1.

## 5.2 Certification

L'obligation de certifier les produits est valable dans les entreprises (voir annexe 1) qui :

- utilisent la marque Suisse Garantie pour leurs produits ;
- emballent des produits Suisse Garantie qu'ils ont fabriqués eux-mêmes, les conditionnent ou les vendent en vrac sous cette marque.

Il n'y a pas d'obligation de certifier les produits dans les entreprises qui :

- vendent des produits fabriqués dans l'entreprise sans utilisation de la marque de garantie ;
- vendent des produits fabriqués par des tiers, qui ont déjà reçu la certification Suisse Garantie et ne modifient pas l'unité de vente (quantité, emballage) ou vendent le produit en vrac sous la marque Suisse Garantie. Dans ce cas, c'est l'entreprise qui a livré le produit qui est responsable de la certification.

Le demandeur se fait contrôler par un organisme de certification approuvé.

### 5.2.1 Objet de la certification

Pour la certification, on a besoin des preuves suivantes :

- Respect des exigences d'après :
  1. Règlement général AMS
  2. Manuel d'élaboration
  3. Règlement de la branche horticulture
  4. Preuve d'une séparation nette entre les flux de marchandises.

### 5.2.2 Documents de certification

L'Annexe 1 (schéma des flux de marchandises) mentionne tous les documents nécessaires.

### 5.2.3 Durée de validité du certificat et autorisation d'utilisation

Le certificat établi à la suite d'un audit est en général valable jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit (pour une durée maximale de trois ans). La durée de validité de l'autorisation d'utilisation est identique à celle du certificat.

### 5.2.4 Audits

Durant la durée de validité du certificat, un audit annuel est réalisé dans le cadre de la certification de SwissGAP Horticulture.

### 5.2.5 Organismes de certification

AMS publie une liste des organismes de certification accrédités.

Elle peut être consultée sous [www.suissegarantie.ch](http://www.suissegarantie.ch) – « Contrôles – certification ».

## 6. Marquage des produits

Les règles concernant le marquage des produits sont mentionnées dans le règlement général AMS (chiffre 6.3 à 6.5) ainsi que dans le manuel d'élaboration.

## 7. Frais

### 7.1 Frais pour AMS

Les frais d'utilisation pour la marque de garantie sont de CHF 50.– (+TVA) par autorisation d'exploitation (voir Règlement général AMS chiffre 7.1).

### 7.2 Frais pour la branche

Les frais pour la branche peuvent être consultés dans la feuille des tarifs ([www.jardinsuisse.ch](http://www.jardinsuisse.ch)).

### 7.3 Frais d'audit et de certification

Les frais d'audit et de certification sont à la charge du demandeur. La facturation s'effectue directement par l'organisme de certification à l'entreprise auditée.

---

## Mise en vigueur et approbation

Ce règlement de la branche a été approuvé par la commission SWISSGAP de JardinSuisse le 6.06.2017

Date : 28.12.2017

Signatures :



C. Vercelli Directeur JardinSuisse



J. Rüttimann Président du groupement Floriculture

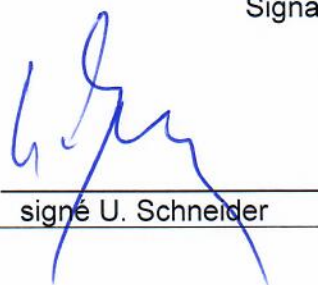
---

Ce règlement de la branche a été approuvé le 9 novembre 2017 par la commission technique de Suisse Garantie de l'AMS et entre en vigueur le 01.01.2018. Il remplace la version du 9 juin 2015.

Date :

Signatures :

5.2.2018



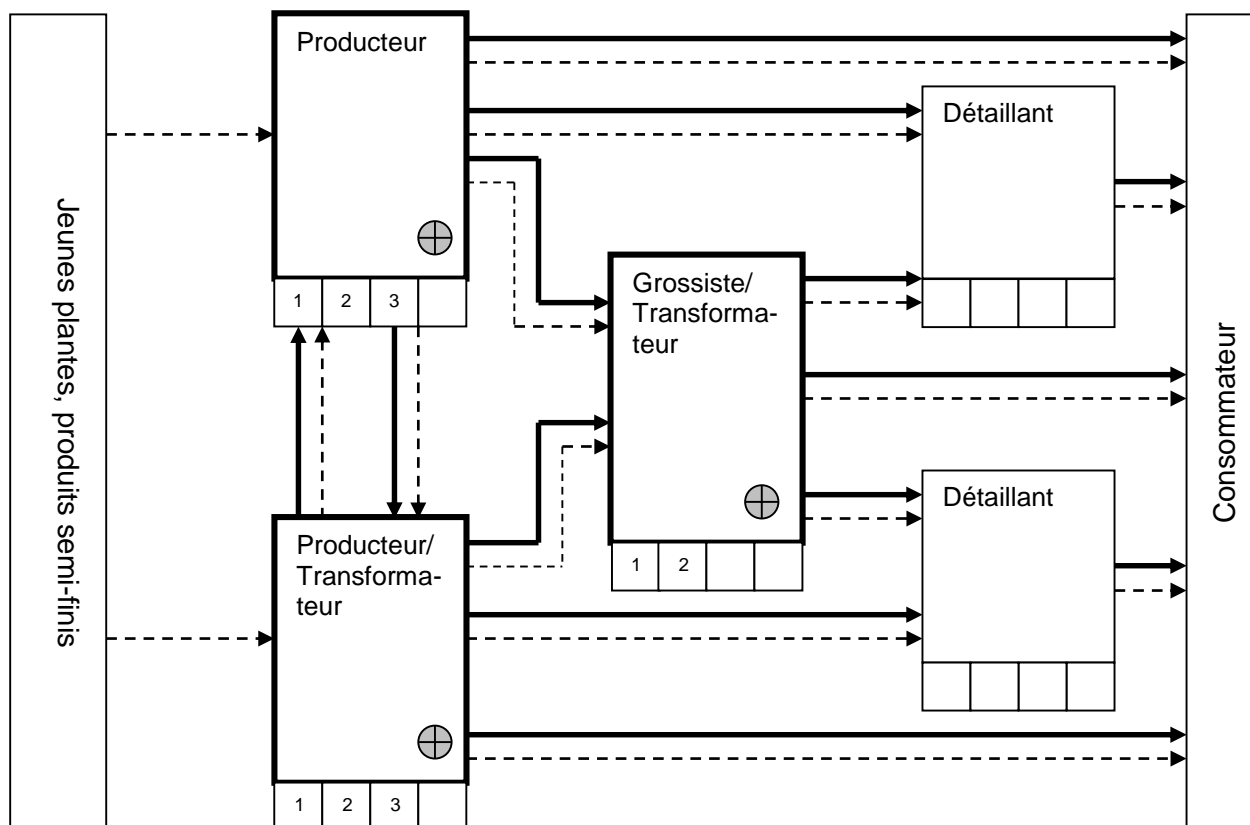
signé U. Schneider



signé Stefan Arnold

## Annexe 1 Flux des marchandises et documents justificatifs

Le graphique suivant montre le flux de marchandises ainsi que les documents justificatifs nécessaires afin de respecter les exigences.



⊕ Audit SwissGAP Horticulture/Suisse Garantie

→ Étiquetage avec le logo « Suisse Garantie »

--> Produits non labellisés

□ Certification Suisse Garantie

**Documents justificatifs** (Numéro et titre du document) :

- ① Rapport d'audit SwissGAP Horticulture / Suisse Garantie
- ② Certificat Suisse Garantie

## Annexe 2 Exigences standard pour l'autorisation d'exploitation de la marque Suisse Garantie

Les entreprises qui désirent obtenir l'autorisation d'exploitation de la marque Suisse Garantie doivent satisfaire à au moins quatre des exigences suivantes. Les entreprises sans cultures de plein champ doivent satisfaire à trois des huit exigences. Il est ainsi tenu compte que toutes les entreprises ne peuvent pas satisfaire à tous les critères.

### 1. Preuve d'une fumure raisonnée

Cette exigence est acquise si l'entreprise respecte les exigences du chapitre 6 des directives de SwissGAP Horticulture. Les contrôles sont effectués dans le cadre des audits de SwissGAP.

### 2. Preuve de surfaces de compensation écologique

Cette exigence est acquise quand l'entreprise respecte les exigences du chapitre 13 des directives de SwissGAP Horticulture et que la qualité des surfaces de compensation écologique correspond au standard décrit dans l'ordonnance sur les surfaces de compensation écologique en agriculture. Le contrôle est effectué dans le cadre des audits SwissGAP.

### 3. Preuve d'une rotation des cultures adéquate

Cette exigence est acquise si l'entreprise satisfait aux exigences du point de contrôle 2.5.2 des directives de SwissGAP Horticulture.

Le contrôle est effectué dans le cadre des audits SwissGAP.

### 4. Preuve de mesures pour la protection du sol

Cette exigence est acquise si l'entreprise respecte les exigences du chapitre 4 des directives de SwissGAP Horticulture. De plus, les exigences suivantes doivent être respectées :

- 50% des surfaces en friche ou libres entre deux cultures doivent, durant la période hivernale, être ensemencées ou couvertes avec du Mulch.
- 50% des surfaces de cultures qu'il est possible d'ensemencer, plus particulièrement les arbres d'alignement et solitaires, doivent l'être. L'utilisation de mulch est aussi possible.

Le contrôle est effectué dans le cadre des audits SwissGAP. Il faut contrôler, selon les directives ci-dessus, que suffisamment de surfaces soient recouvertes de végétation ou de mulch.

### 5. Preuve d'une utilisation raisonnée des produits phytosanitaires

Cette exigence est acquise si l'entreprise remplit les conditions du chapitre 8 des directives de SwissGAP Horticulture. Le contrôle est effectué dans le cadre des audits SwissGAP.

### 6. Preuve d'une irrigation adaptée

Cette exigence est acquise si l'entreprise remplit au moins deux des critères suivants.

- L'entreprise utilise les sources d'eau suivante (nappe phréatique, eau de rivière, eau de pluie).
- L'entreprise utilise des systèmes d'irrigation permettant d'économiser de l'eau (arrosage de surfaces délimitées, goutte à goutte, tensiomètre).
- Possède des installations permettant de recycler l'eau d'arrosage ou de pluie excédentaire.
- L'entreprise mesure sa consommation d'eau d'arrosage, ce qui signifie qu'elle satisfait aux exigences du point de contrôle 7.2.3 des directives de SwissGAP Horticulture.

Le contrôle est effectué dans le cadre des audits SwissGAP. Il faut vérifier que deux des critères cités ci-dessus soient remplis.

## **7. Preuve d'une utilisation économe de l'énergie**

Une preuve d'amélioration de l'efficacité énergétique est fournie lorsque l'entreprise dispose d'une convention universelle d'objectifs en la matière avec la Confédération. Grâce à une telle convention, l'entreprise en question participe aux efforts de la Confédération et des cantons pour atteindre les objectifs énergétiques et climatiques définis. La preuve est également considérée comme fournie si l'entreprise est membre d'un groupe signataire d'une convention commune d'objectifs avec la Confédération ou si l'entreprise est directement liée à la Confédération par une convention d'objectifs.

Le contrôle est effectué en plus de l'audit SwissGAP. L'exploitation doit pouvoir attester sa participation et le respect des objectifs.

## **8. Preuve d'un concept pour l'évacuation des déchets et d'un système de management environnemental**

Cette exigence est remplie si l'exploitation satisfait aux exigences du chapitre 11 des directives de SwissGAP Horticulture. Le contrôle est effectué dans le cadre des audits SwissGAP.

## Annexe 3 Description de la production personnelle pour les plantes en pots et les fleurs coupées

Description de la production	Exemples	Durée en Suisse en % (dès produit de base)	Produit de base	Remarques
Plantes annuelles à massifs	Begonia semp. Tagetes Petunia hyb.	100 à 80 %	Semences, jeunes plantes	La durée de la culture dépend entre autres de la précocité de la variété et de la taille finale désirée de la plante.
Plantes en pots pour l'extérieur	Pelargonium Fuchsia Dipladenia Erica Calluna	100 à 80 %	Semences, jeunes plantes, boutures	La durée de la culture dépend entre autres de la précocité de la variété et de la taille finale désirée de la plante.
Plantes bisannuelles à massifs	Viola Bellis Primula Myosotis	100 à 80 %	Semences, jeunes plantes	Les plantes de la même culture peuvent être vendues en automne ou au printemps de l'année suivante.
Plantes en pots pour l'intérieur	Cyclamen Euphorbia pul.	100 à 80 %	Semences, jeunes plantes, boutures	La durée de la culture dépend entre autres de la précocité de la variété et de la taille finale désirée de la plante
Plantes en pots forcées	Azalea Hortensia	100 à 80 %	Azalées non empotées (à couper) Hortensia non forcé	On ne considère que le forçage, car l'intervalle entre la bouture et le produit de base représente une autre activité.
Plantes vertes en pots pour l'intérieur	Chlorophytum Ficus Cactus Fougères	100 à 80 %	Semences, jeunes plantes	Durée de culture très variable. Contrôle des bulletins de livraison du produit de base ou des pieds mères.
Bulbes floraux	Tulipa Narzissus Gladiolus Hippeastrum Lilium	100 %	Bulbes	Pour culture sous serre (forçage) ou culture en plein air. Le laps de temps nécessaire pour la croissance des bulbes ne peut pas être pris en considération, car c'est une autre activité.
Fleurs coupées annuelles (une seule récolte)	Chrysanthemum Lysianthus Helianthus	100 à 80 %	Semences, jeunes plantes	Pour la culture en serre et en plein air.

	Callistephus			
Fleurs coupées vivaces (plusieurs récoltes)	Gerbera Rosa Alstroemeria	-----		Culture permanente, pas de restrictions.
Plantons de légumes	Salade Chou	100 %	Semences	Pour la vente aux clients de détail
Courges 1)	Courges d'ornement	100 %	Semences	L'ensemble de la production (dès la semence) a lieu dans l'entreprise, l'achat de jeunes plantes est une exception.
Plantes vivaces	Graminées Heuchera Leucanthemum Lavendula	100 à 80 %	Semences, jeunes plantes, boutures de racines	La durée de la production peut fortement varier en fonction de la variété choisie.
Sapins de Noël	Abies Picea	100 à 80 %	Jeunes plantes	Production de jeunes plantes jusqu'au sapin prêt à la vente : durée de la culture variable selon la hauteur désirée des sapins.

1) Les courges comestibles sont soumises au règlement de la branche « fruits, légumes, pommes de terre ».